



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **PROJET AP**

Le Mans, le XX/XX/XXXX

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la résolution 4.5 de la 4<sup>e</sup> session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et plus particulièrement la recommandation n° 149 de son Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, L. 427-1, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- VU** l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl et Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne ;
- VU** le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), engagé par le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et l'Office national de la

chasse et de la faune sauvage (ONCFS), et validé le 24 juin 2016 par la Direction Eau Biodiversité (DEB-MEDDE), pour une durée de 10 ans (2015-2025) ;

- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** la demande du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 28 septembre 2020 ;
- VU** la consultation du public effectuée du XX xxx au XX xxx inclus, en application des articles L. 120 1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce menacée sur son aire de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation doit être effectuée de manière concertée, avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'Office français de la biodiversité (OFB), afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), sont organisées dans le département de la Sarthe, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, présents sur le département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister, s'ils le jugent opportun.

### **Article 3 :**

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires, susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

### **Article 4 :**

La destruction de spécimens de cette espèce exotique envahissante, organisée par les agents de l'OFB, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où sa présence aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation : armes adaptées ou autre techniques.

Les spécimens prélevés seront envoyés à l'équarrissage.

Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum national d'Histoire naturelle.

#### **Article 5 :**

La destruction est autorisée sur l'ensemble des communes du département. Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

#### **Article 6 :**

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de ces espèces.

#### **Article 7 :**

Un rapport annuel des opérations est adressé, pour le 31 janvier, par l'OFB, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud, 44200 Nantes ;
- la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe - Service eau-environnement – 19 bd Paixhans – CS 10013 – 72042 Le Mans cedex 9 ou par courriel : [ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr).

Ce rapport précise notamment : le nombre d'opérations conduites au cours de l'année, les dates et les lieux par commune des opérations, le nombre de spécimens prélevés.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, la déléguée inter-régionale de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à la fédération départementale des territoires.

Le Préfet,